



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 MARS 2020

portant enregistrement des installations faisant l'objet de
la demande présentée par l'EARL MARTIN concernant
l'atelier de vaches laitières situé à SAINT PERE MARC EN POULET

**LA PRÉFÈTE de la RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

VU le récépissé de déclaration n° 41719 du 21 mai 2014 autorisant l'EARL MARTIN à exploiter un élevage de 100 vaches laitières au lieu-dit "la Métairie de la Mare" à SAINT-PERE-MARC-EN-POULET ;

VU la preuve de dépôt n° A-6-MH30V0YL8 du 9 novembre 2018 par laquelle le GAEC LA CROIX DE BOIS déclare exploiter un cheptel de 110 vaches laitières au lieu-dit « la Croix de Bois » à LILLEMER ;

VU la demande présentée le 06 août 2019 par l'EARL MARTIN ayant pour objet l'enregistrement d'un atelier de vaches laitières au lieu-dit "la Métairie de la mare" à SAINT-PERE-MARC-EN-POULET ;

VU la demande d'aménagement des prescriptions formulée par l'EARL MARTIN concernant l'article cinq de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant consultation du public du 9 octobre 2019 au 8 novembre 2019 sur le projet présenté par l'EARL MARTIN ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation de délai d'instruction du 26 décembre 2019 pour le projet de l'EARL MARTIN ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 02 janvier 2020 ;

VU l'avis du CODERST du 28 janvier 2020 portant sur la demande d'aménagement des prescriptions visée ci-dessus ;

Considérant que :

- l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2101-2b (E) de la nomenclature des installations classées ;
- l'avis du tiers est favorable à l'implantation d'un bâtiment à moins de 100 mètres de son habitation ;
- les mesures d'évitement et de réduction des nuisances sont prévues pour l'implantation à moins de 100 mètres du tiers ;
- le projet général est viable compte tenu de l'attestation économique fournie ;
- le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, en particulier vis à vis du tiers, à éloigner l'implantation de la nouvelle fosse, implanter la salle de traite entre les deux nouveaux bâtiments, à loger les animaux sur paille accumulée et aire d'exercice (logement mixte), curer régulièrement les déjections, ventiler régulièrement les bâtiments, limiter le travail non diurne, éviter les avertisseurs sonores d'alerte, implanter les bâtiments en déclivité pour limiter l'impact visuel, implanter une haie hautes tiges en bordure de la RD7 au nord de l'élevage ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, concernant la protection de la zone Natura 2000 Baie du Mont Saint-Michel et de la zone ZNIEFF Marais de la Mare de Saint-Goulban, à maintenir plus particulièrement les 10.30 ha de la SAU en prairie, gérer les pâturages de façon équilibrée, interdire tout retournement de prairie permanente, protéger les berges et les points d'eau, pratiquer une fertilisation raisonnée des parcelles d'épandage, respecter les règles d'épandage, vérifier régulièrement l'étanchéité des ouvrages de stockages et transferts d'effluents ;

Considérant qu'au 1^{er} avril 2020, l'EARL MARTIN et le GAEC LA CROIX DE BOIS vont fusionner et constituer le GAEC DE LA BRUYERE dans le cadre de la réalisation du projet présenté par l'EARL MARTIN. La surface de terre d'ores et déjà exploitée étant de 100,6 ha dans la zone Natura 2000, dont 10.3038 ha en convention avec la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine, le projet ne concernera que 6 ha supplémentaires ;

Considérant l'éloignement suffisant du projet et des parcelles de l'exploitation :

- de tous sites classés aux Monuments historiques,
- des zones ZNIEFF de l'Estran, du Bras de Châteauneuf, de la Forêt du Mesnil, de la Baie du Mont Saint Michel et de l'Estuaire de la Rance,
- des zones de protection de captage d'eau de Mireloup à Plerguer, de Beaufort à Le Tronchet et de Sainte-Suzanne à Saint-Coulomb ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installation existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation environnementale;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Considérant que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive nitrates en vigueur ;

Considérant que l'exploitant a fait connaître par courriel du 6 mars 2020 les observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui avait été notifié le 7 mars 2020;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Article 1.1. : les installations faisant l'objet de la demande présentée le 06 août 2019 par l'EARL MARTIN dont le siège social est situé au lieu-dit «La Métairie de la Mare » à SAINT-PERE-MARC-EN-POULET sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur les deux sites suivants :

- « La Métairie de la Mare » à SAINT-PERE-MARC-EN-POULET

- « la Croix de Bois » à LILLEMER

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Alinéa | Régime* | Libellé de la rubrique (activité) | Seuil de la rubrique | Critère de classement | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|--------|---------|-----------------------------------|----------------------|-----------------------|--------------------------|-----------------|
| 2101 | 2b | E | vaches laitières | 151 à 400 | Bovins | laits | 350 |

* E : Enregistrement

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|----------------------------|--|------------------------|
| SAINTE-PERE-MARC-EN-POULET | Section D n° 160, 161, 883, 884 et 885 | La Métairie de la Mare |
| LILLEMER | Section A n°113-118-119-120-121-840-899-928 | La Croix de Bois |

ARTICLE 2

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

La demande d'aménagement concernant l'implantation d'une stabulation de vaches laitières sur paille accumulée à 42 mètres du tiers sur le site « La métairie de la mare » à SAINT-PERE-MARC-EN-POULET est accordée.

Une haie de plantes hautes tiges sera implantée au nord du nouveau bâtiment d'élevage.

L'exploitant est tenu de respecter les autres prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois . Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de SAINT MALO et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'EARL MARTIN ainsi qu'au maire de SAINT-PERE-MARC-EN-POULET.

Pour La Préfète
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

